
DÉCISION N°2022.07.102.D

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la collégiale Sainte Croix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1°, R.2123-1°, R.2131-12-2°, R.2172-1 ainsi que L.2410 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil municipal 3.06 en date du 21 février 2022 approuvant, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pour l'opération de rénovation de la collégiale Sainte Croix ainsi que le recours à un maître d'œuvre extérieur et à la procédure adaptée pour la dévolution de ce marché de maîtrise d'œuvre estimé à 150 000,00 € H.T. soit 180 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'opération de rénovation de la collégiale Sainte Croix à Montélimar, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission relevant du domaine fonctionnel « Bâtiment - Réhabilitation » et qui portera sur les éléments normalisés :

Diagnostic (DIAG), Avant-Projet Définitif (APD) Projet (PRO), Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (A.M.T.), Etudes d'Exécution (EXE), Direction de l'Exécution des marchés de travaux (D.E.T.), Assistance apportées au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception (A.O.R.) et Organisation, Pilotage et Coordination (O.P.C.) ;

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du Dauphine Libéré le 6 mai 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 7 juin 2022 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et Marcel 26 ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer l'entreprise ATELIER DONJERKOVIC et les groupements d'entreprises conjointes AA VALENCE/DP NGE/BETEBAT/ADUNO, ATELIER ARCHITECTURE 3 A/ CAPLA/KALISAYAINGENIERIE/ANTARES INGENIERIE/MORERE/CCMDO, ARCHITECTURE ET HERITAGE/EQUILIBRE STRUCTURES/ATELIER CAROLINE SNYERS/ASSELIN ECONOMISTES et TEXTUS ARCHITECTES/CROISEE D'ARCHI/SIRADEX/IN SITU CONSERVATION/LEA, c'est l'offre de ce dernier, après négociation, qui est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Que chaque entreprise membre de ce groupement a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 2315 - 8220.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement d'entreprises conjointes TEXTUS ARCHITECTES (mandataire)/ CROISEE D'ARCHI/SIRADEX/IN SITU CONSERVATION et LEA, dont le siège social du mandataire est situé, 25, Ronde des Alisiers, EURRE (26400), pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les éléments DIAG, A.P.S., A.P.D., PRO, A.M.T., EXE D.E.T., A.O.R. et O.P.C. dans le cadre de l'opération de rénovation de la collégiale Sainte Croix.



Article 2° - Le marché est conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 134 400,00 € H.T. soit 161 280,00 € T.T.C. (avec une T.V.A. à 20,00 %) qui résulte d'un taux de rémunération de 8,40% appliqué à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 1 600 000,00 € H.T..

Le forfait définitif de rémunération sera arrêté lorsque le coût prévisionnel des travaux aura été établi à l'issue des études de d'A.P.D..

Article 3° - Pour ce marché qui est conclu à prix révisable, les délais d'exécution des documents d'études sont fixés comme suit :

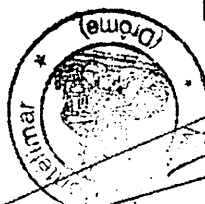
- DIAG/A.P.S. : Vingt (20) jours
- A.P.D. : Trente (30) jours.
- PRO : Trente (30) jours.
- A.M.T. : Quarante (40) jours (dont 20 jours pour l'établissement du D.C.E., 10 jours pour l'analyse des offres et 10 jours pour la mise au point des marchés de travaux).
- EXE : Vingt (20) jours.
- D.O.E : Vingt (20) jours.

Article 4° - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général compte 2315 - 8220.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le **11 AOUT 2022**

Le Maire



Julien CORNILLET